

Quelle est la durée de travail du personnel non-mobile (magasiniers, manutentionnaires) ?

Réponse courte

Le personnel non-mobile du secteur transport (magasiniers, manutentionnaires, personnel administratif) est soumis à une durée de travail normale de **40 heures par semaine** avec un maximum de **10 heures par jour**. L'article 35 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 fixe ce régime standard, qui se distingue nettement de celui applicable au personnel mobile (conducteurs) soumis à une moyenne de 48 heures hebdomadaires selon les règles de temps de travail du transport.

Une exception est prévue pour les salariés effectuant des **déplacements réguliers à l'étranger** et disposant d'une autonomie substantielle dans l'organisation de leur travail et de leurs horaires. Pour ces derniers, un régime dérogatoire peut s'appliquer. Les heures supplémentaires au-delà de la durée normale sont régies par les dispositions du Code du travail relatives à la **période de référence** et aux majorations légales.

Définition

Le **personnel non-mobile** regroupe les salariés du secteur du transport qui n'exercent pas la fonction de conducteur routier : **magasiniers**, manutentionnaires, employés administratifs, techniciens d'atelier. Leur durée de travail relève du régime général de la CCT, distinct du régime spécifique des conducteurs soumis aux règlements européens sur les temps de conduite et de repos.

Questions fréquentes

Comment enregistrer les heures du personnel sédentaire ?

L'employeur met en place un système de pointage ou de relevé horaire fiable, conformément aux obligations légales de traçabilité et à l'article 35 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 pour le personnel sédentaire du secteur.

Comment sont régies les heures supplémentaires du personnel non-mobile ?

Les heures supplémentaires sont régies par les articles L.211-5 et L.211-12 du Code du travail luxembourgeois sur la période de référence et les majorations légales, conformément à l'article 35 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

En quoi le régime non-mobile diffère-t-il du régime des conducteurs ?

Le personnel non-mobile relève de la durée standard 40h/semaine (art. 35 CCT) tandis que le personnel mobile (conducteurs) est soumis à 48h moyenne hebdomadaires selon l'article 20 CCT et au règlement (CE) 561/2006.

Quel repos journalier minimum pour le personnel non-mobile ?

Le repos journalier minimum est de 11 heures consécutives, conformément au régime général du Code du travail luxembourgeois, applicable au personnel non-mobile en complément de l'article 35 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Quelle est la durée de travail du personnel non-mobile (magasiniers, manutentionnaires) ?

L'article 35 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 fixe une durée hebdomadaire normale de 40 heures avec un maximum de 10 heures par jour pour les magasiniers, manutentionnaires, employés administratifs et techniciens du secteur transport.

Quelle exception pour les déplacements réguliers à l'étranger ?

Une dérogation au régime de 40h s'applique aux salariés non-mobiles effectuant des déplacements réguliers à l'étranger avec autonomie substantielle dans l'organisation de leur travail, conformément à l'article 35 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Conditions d'exercice

L'article 35 de la CCT définit le cadre horaire applicable au personnel sédentaire du secteur.

| Critère | Règle |
|----------------------------|--|
| Durée hebdomadaire | 40 heures |
| Durée journalière maximale | 10 heures |
| Personnel concerné | Magasiniers, manutentionnaires, administratifs, techniciens |
| Exception | Salariés avec déplacements étrangers réguliers et autonomie d'organisation |
| Heures supplémentaires | Régies par le Code du travail (période de référence) |
| Distinction | Régime différent du personnel mobile (48h hebdomadaires en moyenne) |

Modalités pratiques

L'organisation du temps de travail du personnel non-mobile suit les règles générales du Code du travail.

| Aspect | Application |
|------------------------|--|
| Planning | Horaires fixes ou variables selon le règlement intérieur |
| Heures supplémentaires | Autorisation préalable de l'employeur requise |
| Majoration | Selon les taux légaux du Code du travail |
| Enregistrement | Système de pointage ou relevé horaire obligatoire |
| Repos journalier | Minimum 11 heures consécutives (régime général) |

Pratiques et recommandations

Distinguer clairement dans les contrats de travail et les plannings le régime horaire applicable au personnel non-mobile de celui des conducteurs, afin d'éviter toute confusion sur les droits et obligations de chaque catégorie.

Vérifier si un salarié non-mobile effectuant des déplacements réguliers à l'étranger remplit les conditions de l'exception prévue à l'article 35, avant de lui appliquer un régime dérogatoire.

Enregistrer rigoureusement les heures de travail du personnel sédentaire au moyen d'un système de pointage fiable, conformément aux obligations légales de traçabilité de la durée légale du travail.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|--|
| Art. 35 CCT Transports & Logistique 2025-2026 | Durée de travail du personnel non-mobile (40h/semaine, 10h/jour) |
| Art. <u>L.211-5</u> du Code du travail | Durée maximale de travail et période de référence |
| Art. <u>L.211-12</u> du Code du travail | Heures supplémentaires et majorations légales |

Le régime de 40 heures hebdomadaires du personnel non-mobile est le régime standard du secteur transport. Il ne faut pas confondre ce cadre avec celui des conducteurs routiers, soumis à des règles européennes spécifiques sur les temps de conduite et de repos.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.